

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DU TARIF CB
EN LIEN AVEC LA PROPOSITION RELATIVE À L'ATTRIBUTION
DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ À L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS**

1 Le Distributeur propose certaines modifications aux articles 7.2 et 7.9 des *Tarifs d'électricité*
2 pour assurer l'application du tarif CB dans le cas des abonnements issus du processus
3 d'attribution du Solde du Bloc dédié. Les modifications apparaissent en bleu dans le texte
4 suivant.

Modifications proposées

5 **7.2 Définitions**

6 [...]

7 **«puissance autorisée»** : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des
8 valeurs suivantes :

9 a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation
10 comprenant le 1^{er} janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin
11 2018, ou

12 b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au
13 point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit
14 par le client avant le 7 juin 2018. Le client doit avoir présenté au plus tard le 3 mars 2022 au
15 moins une demande d'alimentation afin de se prévaloir de cette puissance, en tout ou en
16 partie, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec. Après cette date, la
17 puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus
18 considérée comme étant autorisée, et l'énergie qui y est associée est facturée au prix de
19 l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée, ou

20 c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-
21 Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions, ou

22 d) la puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus
23 d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-
24 Québec.

25 [...]

26 **7.9 Modalités applicables au service non ferme**

27 Pour les clients qui ont conclu une entente de raccordement au terme d'un appel de
28 propositions ou ayant fait l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus
29 d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-
30 Québec, Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement
31 à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise
32 dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de
33 consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire,

1 soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant
2 un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.

3 En ce qui concerne les clients n'ayant pas conclu d'entente de raccordement avec Hydro-
4 Québec au terme d'un appel de propositions [ou n'ayant pas fait l'objet d'une attribution](#)
5 [définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément](#)
6 [aux Conditions de service d'Hydro-Québec](#), le nombre d'heures visé par des périodes de
7 restriction est établi de la façon suivante :

8 a) pour l'année tarifaire allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, Hydro-Québec peut
9 restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues
10 au 1^{er} alinéa du présent article pour un maximum de 100 heures ;

11 b) pour l'année tarifaire allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, Hydro-Québec peut
12 restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues
13 au 1^{er} alinéa du présent article pour un maximum de 200 heures ;

14 c) à partir de l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2023, Hydro-Québec peut restreindre
15 l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1^{er}
16 alinéa du présent article pour un maximum de 300 heures.

17 L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix
18 de 50,650 ¢ le kilowattheure.